

# Les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) de la CITES et l'étude du commerce important



# Article IV : le fondement de la CITES

- Les échanges internationaux à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont autorisés à condition que l'organe de gestion du pays exportateur délivre un permis d'exportation.
- Aucun permis de ce type ne devrait être délivré à moins d'un avis de la part de l'autorité scientifique du pays exportateur comme quoi l'exportation envisagée ne nuira pas à la survie de l'espèce.



# Article IV : le fondement de la CITES

Le commerce légal peut se révéler **non durable** si :

- aucun mécanisme au fonctionnement correct n'a été prévu pour permettre à l'autorité scientifique compétente d'émettre un avis sur les niveaux du commerce jugés sûrs;
- les avis de commerce « non préjudiciable » sont inexacts ou ne sont pas émis;
- l'organe de gestion délivre des permis d'exportation contraires à l'avis de l'autorité scientifique;
- aucun suivi adapté n'est réalisé.



# Inscription à l'Annexe I

- Si une espèce inscrite à l'Annexe II fait l'objet d'un régime de commerce non durable qui n'est pas remarqué ni corrigé au cours du processus de surveillance incombant à l'autorité scientifique, une proposition pourra être formulée par d'autres Parties en vue de l'inscription de cette espèce à l'Annexe I.
- Si cette proposition est acceptée par les Parties, le problème sera résolu en interdisant tout commerce de spécimens de l'espèce.



# Le processus d'étude du commerce important

- Le processus d'étude du commerce important, s'il est appliqué correctement, sert de **filet de sécurité** en garantissant que les espèces ne subiront pas de déclin tant qu'elles seront inscrites à l'Annexe II.
- Si des mesures correctives appropriées sont prises en temps opportun, on devrait constater une baisse du nombre d'espèces animales et végétales devant être transférées de l'Annexe II à l'Annexe I parce qu'elles sont en danger d'extinction du fait du commerce international.



# Le processus d'étude du commerce important

- Le processus est exécuté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
- Ces comités ont pour mandat de repérer les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important qui suscitent une préoccupation immédiate.
- Ils consultent les États des aires de répartition, le Secrétariat CITES et des spécialistes afin d'examiner et d'évaluer les informations pertinentes sur la biologie et le commerce des espèces.
- S'il y a lieu, ils recommandent des mesures à prendre par les États des aires de répartition où les exportations posent problème, assorties de délais de mise en œuvre.



# Le processus d'étude du commerce important

- La Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) indique aussi clairement à quel moment les différents participants au processus ont une tâche précise à accomplir.
- L'étude du commerce important est un processus qui permet de garantir que les dispositions de l'Article IV sont respectées et que le commerce est durable et ne nuit pas à la survie des espèces.



# Un processus en trois étapes

Pour les espèces inscrites à l'Annexe II, le processus d'étude du commerce important comporte trois étapes :

## 1<sup>ère</sup> étape – Sélection

Établissement d'une liste des espèces faisant l'objet d'un commerce important suscitant une préoccupation immédiate



## 2<sup>ème</sup> étape – Étude

Consultation et examen pour déceler les éventuels problèmes d'application de l'Article IV pour des espèces sélectionnées

## 3<sup>ème</sup> étape – Actions

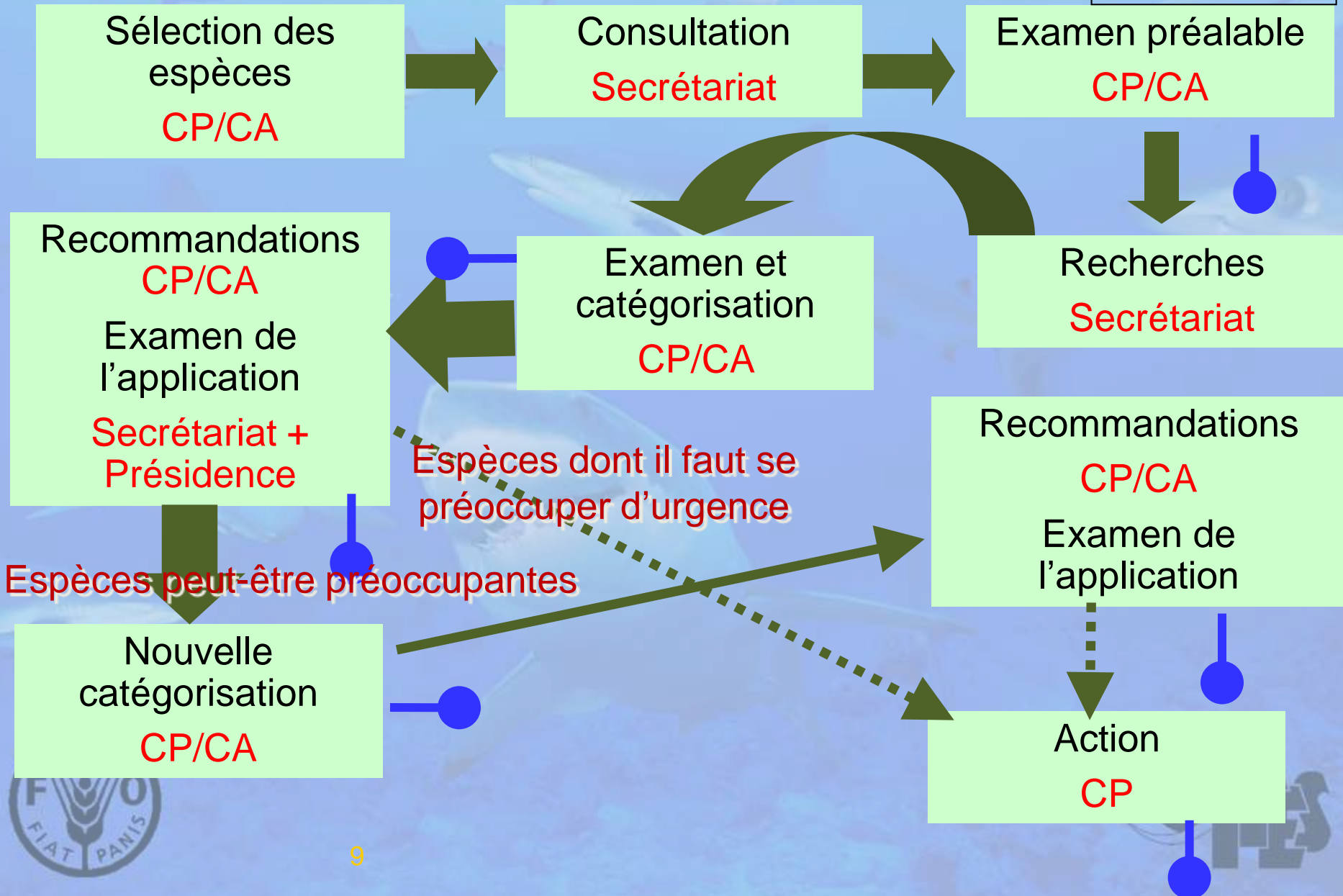
Procédures visant à améliorer l'application de l'Article IV s'il y a lieu





# Le processus

Points où des espèces pourraient être écartées



# Les avantages de l'étude du commerce important

- L'étude du commerce important permet généralement aux pays d'importation de ne plus avoir à prendre unilatéralement des mesures internes plus strictes (interdiction des importations, quotas d'exportation imposés de l'extérieur aux États des aires de répartition, etc.).
- Elle supprime tout risque de transfert à l'Annexe I.
- Les pays exportateurs peuvent recevoir un soutien externe pour entreprendre des études sur le terrain et renforcer les capacités techniques et administratives dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations découlant de l'Article IV.



# Merci de votre attention!

*La CITES et la FAO œuvrent en faveur de la légalité, de la durabilité et de la traçabilité du commerce international des requins et des raies manta, avec l'appui de l'Union européenne.*

